

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE MOUSSAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2014 n° 51/2014

DATE DE CONVOCATION : 14 novembre 2014

OBJET DE LA DELIBERATION :
AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS VACATAIRES POUR ANIMER DES
ATELIERS PENDANT LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

L'an deux mille quatorze et le dix neuf novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Claude CODORNIU, Maire.

17 membres présents : Claude CODORNIU, Christine CHORIN MONIE, François CHATELARD, Marie-France MONTOSSON, Pierre VERA, Jacqueline GLEIZES, Elie PUIG, Cédric LIGNON, Sébastien GARCIA, Bénédicte FOURCAULT, Jean-Luc MOREL, Virginie GALLAND, Simon WEICKMANN, Henri OLIVE, Christiane SALSEGNAC, Jean-Paul SCHEMBRI, Pascale MARIOT.

2 procurations : Martine ROUBY à Claude CODORNIU, Carole SARDA à Christine CHORIN.

Secrétaire de séance : Jean-Luc MOREL.

Nombre de conseillers en exercice :	19	Pour :	19
Présents ou représentés :	19	Abstention :	0
Votants :	19	Contre :	0

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents non titulaires de droit public. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les collectivités peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières.

La notion de vacataire répond à trois conditions :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Recrutement discontinu dans le temps,
- Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Ces types de personnel ne relèvent pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficient pas des mêmes droits. Ils relèvent des dispositions du Code du Travail et du régime général de la Sécurité Sociale. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou de maternité réservées aux agents titulaires de la Fonction Publique et non titulaires.

Ainsi, Christine CHORIN rappelle au Conseil municipal que la réforme des rythmes scolaires a été instaurée dans les écoles publiques de la commune depuis la dernière rentrée de septembre 2014 avec, pour conséquence, la mise en place de temps d'activités périscolaires pour les enfants à raison de 3h hebdomadaires (4 fois 0h45' en maternelle et 2 fois 1h30' en élémentaire).

Des ateliers, encadrés par des animateurs communaux, sont donc proposés aux élèves dans le cadre de ces TAP. En complément, des activités spécifiques, encadrées par des professionnels (activités sportives, musique ou chant...), ont également été mises en place.

C'est donc pour ces dernières qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnels vacataires compétents dans le cadre des temps péri-scolaires de l'école élémentaire entre le 1^{er} septembre 2014 et le 3 juillet 2015 en période scolaire uniquement selon le détail suivant :

- deux agents vacataires dont la rémunération nette sera de 25 € par heure de présence pour un atelier d'activités sportives de type « danse fitness hip hop ou yoga » le Mardi et/ou le vendredi en élémentaire, de 15h10' à 16h40' et 15' avant le créneau et 15' après soit 2h00' en totalité.

Il convient de spécifier que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de personnels vacataires selon le détail ci-dessus,

DIT que les vacataires devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux diverses vacations,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents vacataires seront inscrits au Budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Délibération certifiée exécutoire
Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture
de Narbonne, le 6/2/15
et de sa publication le 6/2/15



Claude CODORNIU

